

FIFTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 8

SOCIAL WORK PROFESSION ACT

Summary

This Bill provides for the regulation of the profession of social work in the Northwest Territories. It sets out requirements for registration as a registered social worker or a licensed social worker and provides for application procedures.

A process for the review of conduct of registered and licensed social workers is established, including a complaints mechanism, a description of unprofessional conduct, an option for alternative dispute resolution and a hearing process.

CINQUIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI N^o 8

LOI SUR LA PROFESSION DU
TRAVAIL SOCIAL

Résumé

Le présent projet de loi régit l'exercice de la profession du travail social aux Territoires du Nord-Ouest. Il fixe les exigences d'inscription à titre de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé et prévoit les procédures de demande.

Le processus d'examen de la conduite des travailleurs sociaux autorisés et diplômés est mis sur pied; il comprend, notamment, le mécanisme de plaintes, la description des manquements aux devoirs de la profession, le mode amiable de règlement des conflits et le processus d'audience.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 14, 2010	May 17, 2010	May 18, 2010	October 18, 2010	Glen Abernethy	October 26, 2010	October 27, 2010	November 4, 2010

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

SOCIAL WORK PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION DU TRAVAIL SOCIAL

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

Definitions 1

Définitions

PART 1 REGISTRATION

PARTIE 1 INSCRIPTION

Registrar and Registers

Registraire et registres

Registrar 2

(1) Registraire

Deputy Registrar 2

(2) Registraire adjoint

Registered Social Worker Register 3

(1) Registre des travailleurs sociaux autorisés

Licensed Social Worker Register 3

(2) Registre des travailleurs sociaux diplômés

Form of register 3

(3) Forme du registre

Inspection of register 3

(4) Inscription du registre

Eligibility and Application

Admissibilité et demande

Eligibility requirements: registered social worker 4

Conditions d'admissibilité des travailleurs sociaux autorisés

Eligibility requirements: licensed social worker 5

Conditions d'admissibilité des travailleurs sociaux diplômé

Application for registration and licence 6

(1) Demande d'inscription et de licence

Supporting material 6

(2) Documents justificatifs

Waiver 6

(3) Suspension d'exigence

Registration and licence 6

(4) Inscription et licence

Notice of refusal 6

(5) Avis de refus

Expiry and Renewal of Licence

Expiration et renouvellement de la licence

Expiry of licence 7

Expiration de la licence

Eligibility for renewal 8

(1) Admissibilité au renouvellement

Ineligibility for renewal 8

(2) Non renouvellement

Application for renewal 8

(3) Demande de renouvellement

Requirements for application 8

(4) Exigences de la demande

Exception: late application 8

(5) Exception quant à une demande tardive

New licence 8

(6) Nouvelle licence

Notice of refusal 8

(7) Avis de refus

Eligibility if licence expired for less than six months 9

(1) Admissibilité dans le cas d'une licence expirée depuis moins de six mois

Ineligibility for renewal 9

(2) Non renouvellement

Application for new licence 9

(3) Demande de nouvelle licence

Requirements for application 9

(4) Exigences de la demande

New licence 9

(5) Nouvelle licence

Notice of refusal 9

(6) Avis de refus

Appeal to Supreme Court 10

(1) Appel à la Cour suprême

Order of Supreme Court 10

(2) Ordonnance de la Cour suprême

Costs 10

(3) Dépens

Order final 10

(4) Ordonnance définitive

PART 2
USE OF DESIGNATION

Exception: other professions	11
Holding out and use of title: registered social workers	12
Holding out and use of title: licensed social workers	
Use of title	
Injunction	13

PART 3
REVIEW OF CONDUCT

Interpretation	
Definitions	14
Unprofessional conduct	
Complaints Officer	
Appointment of Complaints Officer	15
Deputy Complaints Officer	
Complaints	
Filing complaint	16
Complaint by Complaints Officer	
Limitation period	
Role of Deputy Complaints Officer	
Copy of complaint	
Continuing jurisdiction	
Review of complaint	17
Acting on complaint	18
Undertaking by registrant	
Record of resolution	
Dismissal of complaint	19
Notice of dismissal	
Conditions or temporary suspension	20
Amendment	
Notice of conditions or suspension	
Revocation	
Notice	
Appeal	
Decision	

Alternative Dispute Resolution

Appointment of facilitator	21
Termination of process	
Notice of appointment or referral	
Evidence confidential	22
Settlement	23
Approval of settlement	

PARTIE 2
UTILISATION DE LA DÉSIGNATION

Exception quant aux autres professions	
(1) Simulation et utilisation du titre : travailleur social autorisé	
(2) Simulation et utilisation du titre : travailleur social diplômé	
(3) Utilisation du titre	
Injonction	

PARTIE 3
EXAMEN DE LA CONDUITE

Définitions	
(1) Définitions	
(2) Manquement aux devoirs de la profession	
Préposé aux plaintes	
(1) Nomination du préposé aux plaintes	
(2) Nomination d'adjoints du préposé aux plaintes	
Plaintes	
(1) Dépôt d'une plainte	
(2) Plainte déposée par le préposé aux plaintes	
(3) Prescription	
(4) Rôle de l'adjoint du préposé aux plaintes	
(5) Copie de la plainte	
(6) Maintien de compétence	
Examen de la plainte	
(1) Actions possibles	
(2) Engagement de l'inscrit	
(3) Dossiers de règlements	
(1) Rejet de la plainte	
(2) Avis de rejet	
(1) Conditions ou suspension temporaire	
(2) Modification	
(3) Avis de conditions ou de suspension	
(4) Révocation	
(5) Avis	
(6) Appel	
(7) Décision	

Mode amiable de règlement des conflits

(1) Nomination d'un facilitateur	
(2) Fin du mode amiable de règlement	
(3) Avis de nomination ou de renvoi	
Preuve confidentielle	
(1) Règlement	
(2) Approbation de l'entente	

Requirement for approval		(3)	Approbation requise
Unresolved complaint		(4)	Plainte non réglée
	Investigation		Enquête
Requirement for investigation	24	(1)	Enquête requise
Qualifications		(2)	Qualités requises
Restriction		(3)	Restriction
Information and notice		(4)	Renseignements et avis
Inquiries and production	25	(1)	Demande de renseignements et production
Duty of registrant		(2)	Obligation de l'inscrit
Professional privilege		(3)	Secret professionnel
Copies		(4)	Copies
Return within reasonable time		(5)	Remise dans un délai raisonnable
Application to Supreme Court		(6)	Demande auprès de la Cour suprême
Other matters		(7)	Autres affaires
Summary provided to registrant		(8)	Sommaire remis à l'inscrit
Written report		(9)	Rapport écrit
Adding to complaint	26	(1)	Allégations supplémentaires
Acting on investigation report		(2)	Actions possibles à la suite d'un rapport d'enquête
Notice of referral		(3)	Avis de renvoi
	Board of Inquiry		Comité d'enquête
Establishment	27	(1)	Création
Appointment to Board of Inquiry		(2)	Nomination des membres
Chairperson		(3)	Présidence
	Hearing		Audience
Panel selection	28	(1)	Formation du sous-comité
Panel composition		(2)	Composition du sous-comité
Chairperson		(3)	Présidence
Hearing within reasonable period of time		(4)	Tenue de l'audience dans un délai raisonnable
Notice of hearing		(5)	Avis d'audience
Absence of member		(6)	Absence d'un membre
Requirement		(7)	Exigence
Public hearing		(8)	Audience publique
Non-attendance at hearing		(9)	Absence de l'inscrit lors de l'audience
Legal assistance	29	(1)	Assistance d'un avocat
Presentation of case		(2)	Présentation des faits reprochés
Right of complainant		(3)	Droit du plaignant
Legal counsel		(4)	Avocat
Rules of procedure	30	(1)	Règles de procédure
Rules of evidence		(2)	Règles de preuve
Compellable witness	31	(1)	Contraignabilité des témoins
Enforcement of attendance		(2)	Contrainte à comparaître
Issue of notice		(3)	Émission d'avis
Administration of oath or affirmation		(4)	Serment ou affirmation solennelle
Testimony of non-resident witness		(5)	Témoignage d'un non résident
Examination		(6)	Interrogatoire
Litigation privilege		(7)	Privilège relatif au litige

Civil contempt	32		Outrage de nature civile
Dismissal	33	(1)	Rejet
Order		(2)	Ordonnance
Costs and fine		(3)	Frais et amendes
Decision		(4)	Décision
Service		(5)	Signification
Alteration of decision where hearing in private		(6)	Modification de la décision dans le cas d'un huis-clos
Failure to pay fine		(7)	Défaut de payer l'amende
Orders not statutory instruments		(8)	Ordonnances ne sont pas des textes réglementaires
Appeal			Appel
Appeal	34	(1)	Appel
Stay of order		(2)	Suspension de la décision
Decision		(3)	Décision
No further appeal		(4)	Décision définitive
Reinstatement following suspension	35		Réinscription à la suite d'une suspension
Public Register			Registre public
Register of decisions	36	(1)	Registre des décisions
Inspection of register		(2)	Examen du registre
Records			Dossiers
Return of records	37		Remise des dossiers
PART 4 GENERAL			PARTIE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Limitation of liability	38		Immunité
Service on Complaints Officer	39	(1)	Signification au préposé aux plaintes
Service on person		(2)	Signification à une personne
Address of complainant		(3)	Adresse du plaignant
Address of registrant		(4)	Adresse de l'inscrit
Offence and punishment	40	(1)	Infraction et peine
Limitation period		(2)	Prescription
PART 5 REGULATIONS			PARTIE 5 RÈGLEMENTS
Regulations	41	(1)	Règlements
Adoption of code or program		(2)	Adoption du code ou du programme
TRANSITIONAL			DISPOSITION TRANSITOIRE
Transitional	42		Disposition transitoire
COMMENCEMENT			ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	43		Entrée en vigueur

BILL 8

SOCIAL WORK PROFESSION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"Board of Inquiry" means the Board of Inquiry established under subsection 27(1); (*comité d'enquête*)

"Complaints Officer" means the Complaints Officer appointed under subsection 15(1); (*préposé aux plaintes*)

"Deputy Complaints Officer" means a Deputy Complaints Officer appointed under subsection 15(2); (*adjoint du préposé aux plaintes*)

"Deputy Registrar" means the Deputy Registrar appointed under subsection 2(2); (*registraire adjoint*)

"facilitator" means a facilitator appointed under subsection 21(1) to conduct an alternative dispute resolution process in respect of a complaint; (*facilitateur*)

"investigator" means a person appointed under paragraph 18(1)(d) or subsection 24(1) to conduct an investigation of a complaint; (*enquêteur*)

"licence" means a licence issued under subsection 6(4), 8(6) or 9(5); (*licence*)

"licensed social worker" means a person who is registered as a licensed social worker under subsection 3(2) and holds a licence under this Act; (*travailleur social diplômé*)

"registered social worker" means a person who is registered as a registered social worker under subsection 3(1) and holds a licence under this Act; (*travailleur social autorisé*)

"registrant" means a registered social worker or a licensed social worker; (*inscrit*)

PROJET DE LOI N° 8

LOI SUR LA PROFESSION DU TRAVAIL SOCIAL

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«adjoint du préposé aux plaintes» Adjoint du préposé aux plaintes nommé en application du paragraphe 15(2). (*Deputy Complaints Officer*)

«comité d'enquête» Le comité d'enquête créé en application du paragraphe 27(1). (*Board of Inquiry*)

«enquêteur» Personne nommée en application de l'alinéa 18(1)d) ou du paragraphe 24(1) pour mener une enquête sur la plainte. (*investigator*)

«facilitateur» Facilitateur nommé en application du paragraphe 21(1) pour diriger un mode amiable de règlement des conflits relativement à une plainte. (*facilitator*)

«inscrit» Travailleur social autorisé ou travailleur social diplômé. (*registrant*)

«licence» Licence délivrée en application du paragraphe 6(4), 8(6) ou 9(5). (*licence*)

«préposé aux plaintes» Le préposé aux plaintes nommé en application du paragraphe 15(1). (*Complaints Officer*)

«registraire» Le registraire nommé en application du paragraphe 2(1). (*Registrar*)

«registraire adjoint» Le registraire adjoint nommé en application du paragraphe 2(2). (*Deputy Registrar*)

«travail social» À la fois :
a) l'évaluation, la correction et la prévention de problèmes sociaux;
b) l'amélioration, sur le plan social, du fonctionnement des particuliers, des familles, des groupes et des collectivités par le biais de counselling direct et de l'application de méthodes et de stratégies

"Registrar" means the Registrar appointed under subsection 2(1); (*registraire*)

"social work" means

- (a) the assessment, remediation and prevention of social problems,
- (b) the enhancement of the social functioning of individuals, families, groups and communities through direct counselling and the application of various practice methods and strategies,
- (c) the development, promotion and delivery of human service programs,
- (d) the development and promotion of social policies to improve social conditions and promote social equality, and
- (e) such further functions or activities as may be designated as social work in the regulations. (*travail social*)

- de pratique;
- c) l'élaboration, la promotion et la réalisation de programmes de services à la personne;
- d) l'élaboration et la promotion de politiques sociales visant l'amélioration des conditions sociales et la promotion de l'égalité sociale;
- e) les autres fonctions et activités désignées à titre de travail social dans les règlements. (*social work*)

«travailleur social autorisé» Personne inscrite à ce titre en application du paragraphe 3(1) et qui est titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi. (*registered social worker*)

«travailleur social diplômé» Personne inscrite à ce titre en application du paragraphe 3(2) et qui est titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi. (*licensed social worker*)

PART 1 REGISTRATION

Registrar and Registers

- Registrar **2.** (1) The Minister shall appoint a Registrar.
- Deputy Registrar (2) The Minister shall appoint a Deputy Registrar.
- Registered Social Worker Register **3.** (1) The Registrar shall maintain the Registered Social Worker Register for the recording of the following information in respect of each registered social worker to whom a licence is issued:
(a) his or her full name;
(b) his or her location of practice;
(c) his or her professional qualifications;
(d) the date of registration;
(e) his or her licence number;
(f) if his or her licence is suspended or cancelled, or if conditions are imposed, information about the suspension, cancellation or conditions;
(g) any order an Inquiry panel directs be recorded on the register under paragraph 33(2)(i).
- Licensed Social Worker Register (2) The Registrar shall maintain the Licensed Social Worker Register for the recording of the following information in respect of each licensed social worker to whom a licence is issued:
(a) his or her full name;

PARTIE 1 INSCRIPTION

Registraire et registres

- Registraire **2.** (1) Le ministre nomme le registraire.
- Registraire adjoint (2) Le ministre nomme le registraire adjoint.
- Registre des travailleurs sociaux autorisés **3.** (1) Le registraire tient le registre des travailleurs sociaux autorisés, dans lequel sont consignés les renseignements suivants à l'égard de chaque travailleur social autorisé qui est titulaire d'une licence :
a) son nom au complet;
b) le lieu où il exerce la profession;
c) ses qualifications professionnelles;
d) la date de son inscription;
e) son numéro de licence;
f) si sa licence est suspendue, annulée ou assortie de conditions, les renseignements sur la suspension, l'annulation ou les conditions;
g) toute ordonnance que le sous-comité d'enquête enjoint d'inscrire au registre en application de l'alinéa 33(2)(i).
- Registre des travailleurs sociaux diplômés (2) Le registraire tient le registre des travailleurs sociaux diplômés, dans lequel sont consignés les renseignements suivants à l'égard de chaque travailleur social diplômé qui est titulaire d'une licence :

- (b) his or her location of practice;
- (c) his or her professional qualifications;
- (d) the date of registration;
- (e) his or her licence number;
- (f) if his or her licence is suspended or cancelled, or if conditions are imposed, information about the suspension, cancellation or conditions;
- (g) any order an Inquiry panel directs be recorded on the register under paragraph 33(2)(i).

- a) son nom au complet;
- b) le lieu où il exerce la profession;
- c) ses qualifications professionnelles;
- d) la date de son inscription;
- e) son numéro de licence;
- f) si sa licence est suspendue, annulée ou assortie de conditions, des renseignements sur la suspension, l'annulation ou les conditions;
- g) toute ordonnance que le sous-comité d'enquête enjoint d'inscrire au registre en application de l'alinéa 33(2)(i).

Form of register

(3) The registers referred to in this section may be maintained in an electronic format.

(3) Les registres mentionnés au présent article peuvent être tenus sous forme électronique.

Forme du registre

Inspection of register

(4) Any person may inspect a register maintained under this section at any reasonable time during regular office hours.

(4) Les registres tenus en application du présent article peuvent être consultés à toute heure convenable durant les heures normales d'ouverture.

Inscription du registre

Eligibility and Application

Admissibilité et demande

Eligibility requirements: registered social worker

4. A person is eligible to be registered as a registered social worker if

- (a) he or she
 - (i) is, under an Act of a province or territory, registered as a registered social worker and authorized to engage in the practice of social work in the province or territory in accordance with that Act, or
 - (ii) has completed a baccalaureate, master's or doctorate program in social work that is approved by a body designated by the regulations or an equivalent program approved by a body designated by the regulations;
- (b) his or her entitlement to engage in the practice of social work has not been suspended or revoked for disciplinary reasons under an Act of a province, territory or other jurisdiction, unless his or her entitlement has been reinstated in that jurisdiction;
- (c) he or she is of good character and has a satisfactory professional reputation;
- (d) he or she is authorized to work in Canada; and
- (e) he or she meets any other prescribed eligibility requirements.

4. Peut être inscrit à titre de travailleur social autorisé le candidat qui respecte les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - (i) il est inscrit à titre de travailleur social autorisé en conformité avec une loi provinciale ou territoriale et est autorisé, conformément à cette loi, à exercer le travail social dans la province ou le territoire en question;
 - (ii) il a terminé un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat en travail social, ou un programme équivalent, agréé par un organisme désigné dans les règlements;
- b) son droit d'exercer le travail social n'a pas été suspendu ou révoqué pour des motifs disciplinaires en application d'une loi provinciale, territoriale ou d'une autre juridiction, à moins que ce droit d'exercice ait été rétabli dans cette province, ce territoire ou cette autre juridiction;
- c) il est de bonnes moeurs et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
- d) il est autorisé à travailler au Canada;
- e) il respecte toute autre condition d'admissibilité prescrite par règlement.

Conditions d'admissibilité des travailleurs sociaux autorisés

Eligibility requirements: licensed social worker

5. A person is eligible to be registered as a licensed social worker if

- (a) he or she
 - (i) is, under an Act of a province or territory, registered and authorized to engage in the practice of social work in the province or territory in accordance with that Act, or
 - (ii) has completed a diploma program in social work that is approved by the Minister;
- (b) his or her entitlement to engage in the practice of social work has not been suspended or revoked for disciplinary reasons under an Act of a province, territory or other jurisdiction, unless his or her entitlement has been reinstated in that jurisdiction;
- (c) he or she is of good character and has a satisfactory professional reputation;
- (d) he or she is authorized to work in Canada; and
- (e) he or she meets any other prescribed eligibility requirements.

Application for registration and licence

6. (1) A person may apply to the Registrar, in a form approved by the Registrar,

- (a) to be registered as a registered social worker and issued a licence; or
- (b) to be registered as a licensed social worker and issued a licence.

Supporting material

(2) In an application under subsection (1), an applicant shall provide the following to the Registrar:

- (a) evidence satisfactory to the Registrar that the applicant meets the eligibility requirements for registration as a registered social worker or a licensed social worker;
- (b) evidence satisfactory to the Registrar of the applicant's identity;
- (c) three references in a form approved by the Registrar;
- (d) information about any investigation, proceeding or finding in respect of the conduct or competence of the applicant related to his or her practice of social work in a province, territory or other jurisdiction;
- (e) a statement by the applicant authorizing

5. Peut être inscrit à titre de travailleur social diplômé le candidat qui respecte les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - (i) il est, en conformité avec une loi provinciale ou territoriale, inscrit et autorisé à exercer le travail social dans la province ou le territoire en question conformément à cette loi;
 - (ii) il a terminé un programme menant à un diplôme en travail social agréé par le ministre;
- b) son droit d'exercer le travail social n'a pas été suspendu ou révoqué pour des motifs disciplinaires en application d'une loi provinciale, territoriale ou d'une autre juridiction, à moins que ce droit d'exercice ait été rétabli dans cette province, ce territoire ou cette autre juridiction;
- c) il est de bonnes moeurs et jouit d'une bonne réputation sur le plan professionnel;
- d) il est autorisé à travailler au Canada;
- e) il respecte toute autre condition d'admissibilité prescrite par règlement.

Conditions d'admissibilité des travailleurs sociaux diplômés

6. (1) Peut être présentée au registraire, en la forme qu'approuve celui-ci :

- a) soit une demande d'inscription à titre de travailleur social autorisé et une demande de licence;
- b) soit une demande d'inscription à titre de travailleur social diplômé et une demande de licence.

Demande d'inscription et de licence

(2) Lors d'une demande en application du paragraphe (1), le candidat fournit au registraire la documentation suivante :

- a) une preuve, à la satisfaction du registraire, qu'il remplit les conditions d'admissibilité à l'inscription à titre de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé;
- b) une preuve de son identité, à la satisfaction du registraire;
- c) trois références, en la forme qu'approuve le registraire;
- d) des renseignements relatifs à toute enquête, procédure ou décision portant sur sa conduite ou ses compétences dans l'exercice du travail social dans une province, un territoire ou une autre autorité législative;

Documents justificatifs

the Registrar, or a person designated by the Registrar, to make inquiries of any person, government or body with respect to the evidence or information provided by the applicant in the application form and other supporting material, and authorizing any person to whom inquiries are made to provide any information requested;

- (f) any other evidence, information or supporting material required under the regulations.

- e) une déclaration autorisant le registraire, ou la personne que le registraire désigne, à s'enquérir auprès de toute personne, tout gouvernement ou tout organisme des renseignements fournis dans le formulaire de demande et les autres documents justificatifs, et autorisant toute personne consultée dans le cadre de cette recherche à fournir les renseignements demandés;
- f) tout autre élément de preuve, renseignement ou document justificatif requis en vertu des règlements.

Waiver

(3) Notwithstanding paragraphs (2)(a) and (b), the Registrar may waive the requirement for an applicant to provide some or all of the evidence required under those paragraphs, if

- (a) an applicant has previously been registered in the Registered Social Worker Register or the Licensed Social Worker Register; and
- (b) the evidence is on file with the Registrar.

(3) Malgré les alinéas (2)a) et b), le registraire peut suspendre l'exigence de fournir une partie ou l'ensemble des éléments de preuve prévus dans ces alinéas si :

- a) d'une part, le candidat a déjà été inscrit au registre des travailleurs sociaux autorisés ou au registre des travailleurs sociaux diplômés,
- b) d'autre part, la preuve est déjà au dossier du registraire.

Suspension d'exigence

Registration and licence

(4) On application under subsection (1) and on payment of the prescribed fee, the Registrar shall, if satisfied that the applicant meets the eligibility requirements for registration as a registered social worker or a licensed social worker and has complied with the application requirements,

- (a) register the applicant in the Registered Social Worker Register and issue a licence to him or her; or
- (b) register the applicant in the Licensed Social Worker Register and issue a licence to him or her.

(4) Lors d'une demande en application du paragraphe (1) et sur paiement du droit prescrit, le registraire, s'il est convaincu que le candidat remplit les conditions d'admissibilité à l'inscription à titre de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé et qu'il a respecté les exigences d'une telle demande, le registraire, selon le cas :

- a) inscrit le candidat au registre des travailleurs sociaux autorisés et lui délivre une licence;
- b) inscrit le candidat au registre des travailleurs sociaux diplômés et lui délivre une licence.

Inscription et licence

Notice of refusal

(5) The Registrar shall give an applicant written notice, including reasons, of the refusal of an application for registration under subsection (1).

(5) S'il refuse la demande d'inscription faite en vertu du paragraphe (1), le registraire remet au candidat un avis de refus écrit et motivé.

Avis de refus

Expiry and Renewal of Licence

Expiration et renouvellement de la licence

Expiry of licence

7. A licence expires on December 31 in the year in which it comes into effect.

7. La licence expire le 31 décembre suivant la date de son entrée en vigueur.

Expiration de la licence

Eligibility for renewal

8. (1) Subject to subsection (2), a registrant is eligible for renewal of his or her licence if he or she

- (a) is not prohibited under paragraph 33(2)(g) from applying for a new licence;
- (b) has satisfactorily completed the continuing competency requirements established or adopted by the regulations;

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inscrit est admissible à faire renouveler sa licence si, à la fois :

- a) il ne lui est pas interdit en application de l'alinéa 33(2)g) de faire une demande de nouvelle licence;
- b) il a rempli de façon satisfaisante les exigences de maintien des compétences

Admissibilité au renouvellement

	and		fixées ou adoptées par règlement;	
	(c) meets any other prescribed eligibility requirements.		c) il respecte toute autre condition d'admissibilité, le cas échéant.	
Ineligibility for renewal	(2) A registrant is not eligible for renewal of his or her licence if his or her previous licence (a) has been cancelled under paragraph 33(2)(h); or (b) is, at the time of application, subject to a suspension under paragraph 33(2)(f).	(2) L'inscrit n'est pas admissible à faire renouveler sa licence si sa licence précédente, selon le cas :	a) a été annulée en vertu de l'alinéa 33(2)h); b) au moment de la demande, fait l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 33(2)f).	Non renouvellement
Application for renewal	(3) A registrant may apply to the Registrar for a renewal of his or her licence.	(3) L'inscrit peut présenter une demande de renouvellement de licence auprès du registraire.		Demande de renouvellement
Requirements for application	(4) An application under subsection (3) (a) must be made on or before the earliest of the date of expiry of the applicant's licence or a different date established by the Registrar; (b) must be in a form approved by the Registrar; (c) must include evidence satisfactory to the Registrar that the applicant is eligible for renewal of his or her licence; and (d) must include any other evidence, information or supporting material required under the regulations.	(4) La demande prévue au paragraphe (3) doit à la fois :	a) se faire au plus tard à la date d'expiration de la licence précédente ou à l'autre date que fixe le registraire si celle-ci est antérieure; b) être en la forme qu'approuve le registraire; c) comprendre la preuve, à la satisfaction du registraire, que le candidat est admissible à faire renouveler sa licence; d) comprendre les autres éléments de preuve, renseignements ou documents justificatifs requis en vertu des règlements.	Exigences de la demande
Exception: late application	(5) Notwithstanding paragraph (4)(a), the Registrar may, within 60 days after the expiry of a registrant's licence, allow the registrant, on payment of the prescribed late fee, to apply under subsection (3) for a renewal of his or her licence, if the Registrar is satisfied by the registrant's explanation of the reasons why an application was not made before the expiry of the licence.	(5) Malgré l'alinéa (4)a), le registraire peut, dans les 60 jours suivant l'expiration de la licence, permettre à l'inscrit de faire une demande de renouvellement de licence en vertu du paragraphe (3), moyennant le paiement des frais de retard prescrits, s'il est satisfait des explications que lui donne l'inscrit pour justifier le fait qu'il n'a pas présenté sa demande avant l'expiration de la licence.		Exception quant à une demande tardive
New licence	(6) On application under subsection (3) and on payment of the prescribed renewal fee, the Registrar shall renew a licence by issuing a new licence if he or she is satisfied that the applicant is eligible for renewal under subsection (1) and has complied with the application requirements.	(6) À la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (3) et sur paiement du droit de renouvellement prescrit, le registraire renouvelle la licence en délivrant une nouvelle licence s'il est convaincu que l'inscrit est admissible à faire renouveler sa licence en vertu du paragraphe (1) et qu'il respecte les exigences de la demande.		Nouvelle licence
Notice of refusal	(7) The Registrar shall give an applicant written notice, including reasons, of the refusal of an application for renewal under subsection (3).	(7) S'il refuse la demande de renouvellement faite en vertu du paragraphe (3), le registraire remet au candidat un avis de refus écrit et motivé.		Avis de refus

Eligibility if licence expired for less than six months	<p>9. (1) Subject to subsection (2), a registrant is eligible for a new registered social worker licence or licensed social worker licence under this section, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) his or her previous licence expired less than six months before the date of application; (b) his or her application is made after the expiry of the time set out in subsection 8(5) for late applications, or after the Registrar has refused to allow a late application; (c) he or she is not prohibited under paragraph 33(2)(g) from applying for a new licence; (d) he or she has satisfactorily completed the continuing competency requirements established or adopted by the regulations; and (e) he or she meets any other prescribed eligibility requirements. 	<p>9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inscrit est admissible à recevoir une nouvelle licence de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa licence précédente a expiré moins de six mois avant la date de la demande; b) sa demande est faite après l'expiration du délai fixé au paragraphe 8(5) pour les demandes tardives ou après le refus du registraire d'accorder une demande tardive; c) il ne lui est pas interdit de faire une demande de nouvelle licence en application de l'alinéa 33(2)g); d) il a rempli de façon satisfaisante les exigences de maintien des compétences fixées ou adoptées par règlement; e) il respecte toute autre condition d'admissibilité, le cas échéant 	Admissibilité dans le cas d'une licence expirée depuis moins de six mois
Ineligibility for renewal	<p>(2) A registrant is not eligible for renewal of his or her licence if his or her previous licence</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has been cancelled under paragraph 33(2)(h); or (b) is, at the time of application, subject to a suspension under paragraph 33(2)(f). 	<p>(2) L'inscrit n'est pas admissible à faire renouveler sa licence si sa licence précédente, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a été annulée en vertu de l'alinéa 33(2)h); b) au moment de la demande, fait l'objet d'une suspension en vertu du paragraphe 33(2)f). 	Non renouvellement
Application for new licence	<p>(3) A registrant may apply to the Registrar for a new registered social worker licence or licensed social worker licence.</p>	<p>(3) L'inscrit peut présenter une demande de nouvelle licence de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé auprès du registraire.</p>	Demande de nouvelle licence
Requirements for application	<p>(4) An application under subsection (3)</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) must be in a form approved by the Registrar; (b) must include evidence satisfactory to the Registrar that the applicant is eligible for a new registered social worker licence or licensed social worker licence; and (c) must include any other evidence, information or supporting material required under the regulations. 	<p>(4) La demande prévue au paragraphe (3) doit à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être en la forme qu'approuve le registraire; b) comprendre la preuve, à la satisfaction du registraire, que le candidat est admissible à recevoir une nouvelle licence de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé; c) comprendre les autres éléments de preuve, renseignements ou documents justificatifs requis en vertu des règlements. 	Exigences de la demande
New licence	<p>(5) On application under subsection (3) and on payment of the prescribed fee, the Registrar shall issue a new registered social worker licence or licensed social worker licence if he or she is satisfied that the applicant is eligible for a new licence under subsection (1) and has complied with the application requirements.</p>	<p>(5) À la suite d'une demande faite en vertu du paragraphe (3) et sur paiement du droit prescrit, le registraire délivre une nouvelle licence de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé s'il est convaincu que le candidat est admissible à recevoir une nouvelle licence en vertu du paragraphe (1) et qu'il respecte les exigences de la demande.</p>	Nouvelle licence

Notice of refusal	(6) The Registrar shall give an applicant written notice, including reasons, of the refusal of an application to issue a new licence under subsection (3).	(6) S'il refuse la demande de nouvelle licence faite en vertu du paragraphe (3), le registraire remet au candidat un avis de refus écrit et motivé.	Avis de refus
Appeal to Supreme Court	10. (1) A person whose application for registration and licensing as a registered social worker or licensed social worker is refused may, within 30 days after receiving written notice of and reasons for the refusal, appeal the refusal to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Registrar.	10. (1) La personne dont la demande d'inscription et de licence à titre de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé est refusée peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de refus écrit et motivé, interjeter appel du refus en déposant un avis d'appel auprès de la Cour suprême et en le signifiant au registraire.	Appel à la Cour suprême
Order of Supreme Court	(2) If, on hearing an appeal under subsection (1), the Supreme Court finds that the refusal to register is unreasonable, the Supreme Court may <ul style="list-style-type: none"> (a) make an order requiring the Registrar to register the person as a registered social worker or licensed social worker and issue a licence to the person; or (b) make any further order warranted in the circumstances. 	(2) Si elle conclut, après avoir instruit l'appel en application du paragraphe (1), que le refus d'inscription est déraisonnable, la Cour suprême peut, par ordonnance : <ul style="list-style-type: none"> a) soit enjoindre au registraire d'inscrire la personne à titre de travailleur social autorisé ou de travailleur social diplômé et de lui délivrer une licence; b) soit prendre toute autre mesure justifiée dans les circonstances. 	Ordonnance de la Cour suprême
Costs	(3) On hearing an appeal under subsection (1), the Supreme Court may make any order as to costs that it considers appropriate.	(3) La Cour suprême peut, après avoir instruit l'appel en vertu du paragraphe (1), rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.	Dépens
Order final	(4) An order made under subsection (2) is final and conclusive and the Registrar shall act upon it without delay.	(4) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) est définitive et sans appel, et le registraire doit l'exécuter sans délai.	Ordonnance définitive

**PART 2
USE OF DESIGNATION**

**PARTIE 2
UTILISATION DE LA DÉSIGNATION**

Exception: other professions	11. Nothing in this Act applies to or affects the practice of any other profession or occupation by any person practising under the authority of another Act.	11. La présente loi ne vise pas ni ne modifie l'exercice d'une autre profession ou métier par une personne exerçant en vertu d'une autre loi.	Exception quant aux autres professions
Holding out and use of title: registered social workers	12. (1) No person other than a registered social worker shall <ul style="list-style-type: none"> (a) represent or hold out, expressly or by implication, that he or she is a registered social worker; (b) use any sign, symbol, title, description or advertisement implying that he or she is a registered social worker; (c) use the title "registered social worker"; or (d) use any title similar to one referred to in paragraph (c), or use any other word or designation, abbreviated or otherwise, to imply that he or she is a registered social worker. 	12. (1) À l'exception du travailleur social autorisé, nul ne peut : <ul style="list-style-type: none"> a) se représenter ou donner l'impression, expressément ou implicitement, qu'il est un travailleur social autorisé; b) utiliser tout signe, symbole, titre, description ou annonce laissant entendre qu'il est un travailleur social autorisé; c) utiliser le titre «travailleur social autorisé»; d) utiliser tout titre semblable au titre mentionné à l'alinéa c) ou utiliser tout autre mot ou désignation, abrégé ou non, pour laisser entendre qu'il est un travailleur social autorisé. 	Simulation et utilisation du titre : travailleur social autorisé

Holding out and use of title: licensed social workers	(2) No person other than a licensed social worker shall	<ul style="list-style-type: none"> (a) represent or hold out, expressly or by implication, that he or she is a licensed social worker; (b) use any sign, symbol, title, description or advertisement implying that he or she is a licensed social worker; (c) use the title "licensed social worker"; or (d) use any title similar to one referred to in paragraph (c), or use any other word or designation, abbreviated or otherwise, to imply that he or she is a licensed social worker. 	(2) À l'exception du travailleur social diplômé, nul ne peut :	<ul style="list-style-type: none"> a) se représenter ou donner l'impression, expressément ou implicitement, qu'il est un travailleur social diplômé; b) utiliser tout signe, symbole, titre, description ou annonce laissant entendre qu'il est un travailleur social diplômé; c) utiliser le titre «travailleur social diplômé»; d) utiliser tout titre semblable au titre mentionné à l'alinéa c) ou utiliser tout autre mot ou désignation, abrégé ou non, pour laisser entendre qu'il est un travailleur social diplômé. 	Simulation et utilisation du titre : travailleur social diplômé
---	---	--	--	--	---

Use of title	(3) No person other than a registered social worker or a licensed social worker, shall use the title "social worker".		(3) Nul ne peut utiliser le titre «travailleur social» si ce n'est le travailleur social autorisé ou le travailleur social diplômé.	Utilisation du titre
--------------	---	--	---	----------------------

Injunction	13. Notwithstanding any penalty that may be provided under this Act in respect of a contravention, the Supreme Court may, on application commenced by the Minister by way of originating notice, grant an injunction enjoining any person from doing any act that contravenes section 12.	13. Malgré toute sanction qui peut être imposée en vertu de la présente loi à l'égard d'une violation, la Cour suprême peut, sur demande du ministre introduite par avis introductif d'instance, accorder une injonction interdisant à quiconque de contrevenir à l'article 12.	Injonction
------------	--	--	------------

**PART 3
REVIEW OF CONDUCT**

Interpretation

Definitions	14. (1) In this Part,
	"complainant" means a person who files a complaint under subsection 16(1) or the Complaints Officer in respect of a complaint filed by him or her under subsection 16(2); (<i>plaignant</i>)
	"Inquiry panel" means a panel of members of the Board of Inquiry selected under subsection 28(1) to hear a complaint; (<i>sous-comité d'enquête</i>)
	"layperson" means a person who has never held a licence and who has never been entitled to engage in the practice of social work in any jurisdiction. (<i>non-initié</i>)

**PARTIE 3
EXAMEN DE LA CONDUITE**

Définitions

Definitions	14. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.
	«plaignant» Personne qui dépose une plainte en vertu du paragraphe 16(1) ou le préposé aux plaintes lorsqu'il dépose une plainte en vertu du paragraphe 16(2). (<i>complainant</i>)
	«qui n'est pas de la profession» Se dit d'une personne qui n'a jamais détenu de licence et qui n'a jamais eu le droit d'exercer le travail social dans une autre juridiction. (<i>layperson</i>)
	«sous-comité d'enquête» Groupe de membres du comité d'enquête choisis en application du paragraphe 28(1) pour instruire une plainte. (<i>Inquiry panel</i>)

Unprofessional conduct	(2) For the purposes of this Part, an act or omission of a registrant constitutes unprofessional conduct if a Board of Inquiry or the Supreme Court, on an appeal, finds that the registrant	(2) Aux fins de la présente partie, un acte ou une omission attribuable à l'inscrit constitue un manquement aux devoirs de la profession si le comité d'enquête ou la Cour suprême, lors d'un appel, conclut que l'inscrit, selon le cas :	Manquement aux devoirs de la profession
	(a) engaged in conduct that displays a lack of knowledge, skill or judgment in the	a) a fait preuve d'une conduite qui	

- practice of social work;
- (b) engaged in conduct that does not comply with accepted standards of practice for the profession of social work;
- (c) engaged in conduct that is detrimental to the best interests of the public;
- (d) engaged in conduct that harms or tends to harm the standing of the profession of social work;
- (e) practiced social work when he or she knew or ought to have known that his or her capacity to do so was impaired by a disability or condition, including an illness or addiction, that could compromise the health or safety of a client;
- (f) contravened this Act or the regulations;
- (g) has a conviction for a criminal offence, the nature of which could affect the practice of social work;
- (h) provided the Registrar with falsified records to obtain registration, or used misrepresentation or fraud to obtain registration;
- (i) breached an undertaking provided to the Complaints Officer under subsection 18(2) on the informal resolution of a complaint;
- (j) engaged in conduct that results in a conviction for an offence of a nature that could affect his or her practice of social work;
- (k) failed or refused to cooperate during the course of an investigation under this Part;
- (l) failed or refused to comply with a settlement agreement approved under subsection 23(2); or
- (m) failed or refused to comply with an order made under subsection 33(2) or an order of a court on an appeal.

Complaints Officer

Appointment
of Complaints
Officer

15. (1) The Minister shall appoint a Complaints Officer.

- démontre un manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement dans l'exercice du travail social;
- b) a fait preuve d'une conduite qui n'est pas conforme aux normes de pratique reconnues régissant la profession du travail social;
- c) a fait preuve d'une conduite qui est préjudiciable à l'intérêt du public;
- d) a fait preuve d'une conduite qui nuit ou tend à nuire à l'image de la profession du travail social;
- e) a exercé le travail social malgré des facultés qu'il savait ou aurait dû savoir affaiblies du fait d'une incapacité ou d'une affection, notamment une maladie ou une dépendance, susceptible de compromettre la santé ou la sécurité d'un client;
- f) a enfreint la présente loi ou les règlements;
- g) a été déclaré coupable d'une infraction criminelle dont la nature pourrait nuire à l'exercice du travail social;
- h) a remis au registraire des dossiers falsifiés afin d'être inscrit, ou a eu recours à des assertions inexactes ou à de la fraude afin d'être inscrit;
- i) n'a pas respecté l'engagement donné au préposé aux plaintes en vertu du paragraphe 18(2) à l'occasion du règlement informel d'une plainte;
- j) a fait preuve d'une conduite qui a entraîné une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction dont la nature pourrait nuire à son exercice du travail social;
- k) a omis ou a refusé de collaborer lors d'une enquête menée en application de la présente partie;
- l) a omis ou a refusé de se conformer à une entente à l'amiable approuvée en application du paragraphe 23(2);
- m) a omis ou a refusé de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe 33(2) ou à une ordonnance d'un tribunal sur appel.

Préposé aux plaintes

Nomination du
préposé aux
plaintes

15. (1) Le ministre nomme le préposé aux plaintes.

Deputy Complaints Officers	(2) The Minister shall appoint a Deputy Complaints Officer and may appoint one or more additional Deputy Complaints Officers.	(2) Le ministre nomme l'adjoint du préposé aux plaintes et peut nommer un ou plusieurs adjoints du préposé aux plaintes additionnels.	Nomination d'adjoints du préposé aux plaintes
	Complaints	Plaintes	
Filing complaint	16. (1) Any person may file a written complaint with the Complaints Officer if the complaint pertains to an act or omission of a registrant that may constitute unprofessional conduct.	16. (1) Toute personne peut déposer auprès du préposé aux plaintes une plainte écrite à l'égard d'un acte ou d'une omission attribuable à l'inscrit susceptible de constituer un manquement aux devoirs de la profession.	Dépôt d'une plainte
Complaint by Complaints Officer	(2) The Complaints Officer may file a written complaint with a Deputy Complaints Officer in respect of an act or omission of a registrant that may constitute unprofessional conduct.	(2) Le préposé aux plaintes peut déposer auprès d'un adjoint du préposé aux plaintes une plainte écrite à l'égard d'un acte ou d'une omission attribuable à l'inscrit susceptible de constituer un manquement aux devoirs de la profession.	Plainte déposée par le préposé aux plaintes
Limitation period	(3) A complaint may only be filed under subsection (1) or (2) within two years after the day on which the act or omission occurred.	(3) La plainte visée au paragraphe (1) ou (2) doit être déposée au plus tard deux ans après la date de l'acte ou de l'omission.	Prescription
Role of Deputy Complaints Officer	(4) If the Complaints Officer files a complaint with a Deputy Complaints Officer under subsection (2), a reference to "Complaints Officer" in respect of that complaint means a Deputy Complaints Officer.	(4) Si le préposé aux plaintes dépose une plainte auprès d'un adjoint du préposé aux plaintes en application du paragraphe (2), la mention de «préposé aux plaintes» à l'égard de cette plainte vaut mention d'adjoint du préposé aux plaintes.	Rôle de l'adjoint du préposé aux plaintes
Copy of complaint	(5) On receiving a complaint, the Complaints Officer shall provide the registrant with a copy or a summary of it, and shall specify the name of the complainant.	(5) Sur réception d'une plainte, le préposé aux plaintes remet à l'inscrit une copie ou un sommaire de la plainte et indique le nom du plaignant.	Copie de la plainte
Continuing jurisdiction	(6) A complaint respecting the conduct of a registered social worker or a licensed social worker who is no longer registered and licensed under this Act may be dealt with under this Part if it is filed within the period referred to in subsection (3).	(6) La plainte qui porte sur la conduite d'un travailleur social autorisé ou d'un travailleur social diplômé qui n'est plus inscrit ni titulaire d'une licence sous le régime de la présente loi peut être traitée en vertu de la présente partie si elle est déposée dans le délai prévu au paragraphe (3).	Maintien de compétence
Review of complaint	17. The Complaints Officer shall review and inquire into a complaint filed under section 16 (a) to the extent he or she determines is warranted for the purposes of this Part; and (b) within a reasonable period of time after it is filed or within such period as may be prescribed.	17. Le préposé aux plaintes examine la plainte déposée en application de l'article 16 et enquête sur celle-ci : a) d'une part, dans la mesure où il l'estime justifié aux fins d'application de la présente partie; b) d'autre part, dans un délai raisonnable après le dépôt de la plainte ou dans le délai prescrit, le cas échéant.	Examen de la plainte
Acting on complaint	18. (1) The Complaints Officer may, after reviewing and inquiring into a complaint, (a) encourage the complainant and registrant to communicate with each other for the purpose of resolving it;	18. (1) Après l'examen et l'enquête portant sur la plainte, le préposé aux plaintes peut, selon le cas : a) encourager le plaignant et l'inscrit à communiquer dans le but de régler la plainte;	Actions possibles

	<ul style="list-style-type: none"> (b) with the consent of the registrant, attempt to resolve it; (c) appoint a facilitator in accordance with subsection 21(1); or (d) appoint a person to conduct an investigation of the complaint in accordance with subsection 24(1). 	<ul style="list-style-type: none"> b) tenter, avec le consentement de l'inscrit, de régler la plainte; c) nommer un facilitateur en application du paragraphe 21(1); d) nommer une personne pour enquêter sur la plainte en application du paragraphe 24(1). 	
Undertaking by registrant	(2) The resolution of a complaint under paragraph (1)(a) or (b) may be made conditional on a written undertaking by the registrant to the Complaints Officer in respect of the registrant's practice of social work or other conduct.	(2) Le règlement d'une plainte en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) peut être à charge d'un engagement écrit que donne l'inscrit au préposé aux plaintes relativement à son exercice du travail social ou à une autre conduite.	Engagement de l'inscrit
Record of resolution	(3) If a complaint is resolved under paragraph (1)(a) or (b), the Complaints Officer shall record the resolution and any undertakings by the registrant in the complaint file.	(3) Le préposé aux plaintes prend note et tient des dossiers des règlements de plainte en application de l'alinéa (1)a) ou b) et de tout engagement pris par l'inscrit.	Dossiers de règlements
Dismissal of complaint	19. (1) The Complaints Officer may, at any time before the commencement of a hearing into a complaint, dismiss the complaint if he or she is satisfied that <ul style="list-style-type: none"> (a) the allegations made in the complaint do not pertain to conduct that is regulated under this Act; (b) the complaint is trivial or vexatious; or (c) there is insufficient evidence of unprofessional conduct to provide a reasonable basis to continue with the complaints process. 	19. (1) À tout moment avant le début de l'audience portant sur la plainte, le préposé aux plaintes peut rejeter la plainte s'il conclut, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) que les allégations qu'elle contient ne visent pas une conduite régie par la présente loi; b) qu'elle est frivole ou vexatoire; c) qu'il n'y a pas de preuve suffisante du manquement aux devoirs de la profession pour justifier de façon raisonnable de poursuivre le traitement de la plainte. 	Rejet de la plainte
Notice of dismissal	(2) On dismissing a complaint under subsection (1), the Complaints Officer shall give the complainant and registrant written notice, including reasons, for dismissal.	(2) Dès le rejet de la plainte en application du paragraphe (1), le préposé aux plaintes remet au plaignant et à l'inscrit un avis de rejet écrit et motivé.	Avis de rejet
Conditions or temporary suspension	20. (1) Notwithstanding anything in this Act, if a complaint has been filed against a registrant and the Complaints Officer determines that the imposition of conditions or a suspension is necessary to protect the public, he or she may, for any period of time until the completion of proceedings under this Part, <ul style="list-style-type: none"> (a) impose conditions on the registrant's licence; or (b) suspend the registrant's licence. 	20. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si une plainte est déposée contre un inscrit et si le préposé aux plaintes estime que la protection du public justifie l'imposition de conditions ou la suspension, ce dernier peut, pour une période pouvant aller jusqu'à l'issue d'une procédure entamée en vertu de la présente partie : <ul style="list-style-type: none"> a) soit assortir de conditions la licence de l'inscrit; b) soit suspendre la licence de l'inscrit. 	Conditions ou suspension temporaire
Amendment	(2) The power of the Complaints Officer to make a decision under subsection (1) includes the power to <ul style="list-style-type: none"> (a) revoke conditions and substitute a suspension; (b) revoke a suspension and substitute conditions; and (c) amend conditions. 	(2) Le pouvoir du préposé aux plaintes de prendre une décision en vertu du paragraphe (1) emporte le pouvoir, à la fois de : <ul style="list-style-type: none"> a) révoquer les conditions et d'imposer la suspension; b) révoquer la suspension et d'imposer des conditions; 	Modification

c) modifier les conditions.

Notice of conditions or suspension

(3) If the Complaints Officer imposes conditions on, or suspends, the registrant's licence, the Complaints Officer shall, at the earliest opportunity, give the registrant and the Registrar written notice of the decision.

(3) S'il impose des conditions à la licence de l'inscrit ou s'il la suspend, le préposé aux plaintes, sans tarder, remet à l'inscrit et au registraire un avis écrit de sa décision à cet effet.

Avis de conditions ou de suspension

Revocation

(4) The Complaints Officer shall revoke a decision made under subsection (1) if he or she determines that the conditions are, or the suspension is, no longer necessary to protect the public.

(4) Le préposé aux plaintes révoque une décision faite en application du paragraphe (1) s'il juge que la protection du public ne justifie plus la suspension ou l'existence de conditions.

Révocation

Notice

(5) The Complaints Officer shall, without delay, give the registrant and the Registrar written notice of the removal of conditions or of the registrant's reinstatement.

(5) Le préposé aux plaintes remet sans tarder à l'inscrit et au registraire un avis écrit du retrait des conditions ou de la réinscription de l'inscrit.

Avis

Appeal

(6) A registrant who has conditions imposed on his or her licence or whose licence is suspended under subsection (1), may appeal the decision of the Complaints Officer to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Minister.

(6) L'inscrit dont la licence est assortie de conditions ou a été suspendue en application du paragraphe (1) peut interjeter appel de la décision du préposé aux plaintes devant la Cour suprême en déposant un avis d'appel auprès de ce tribunal et en le signifiant au ministre.

Appel

Decision

(7) If, on hearing an appeal under subsection (6), the Supreme Court finds that the imposition of conditions or the suspension is unreasonable, the Supreme Court may

(7) Si elle conclut, après avoir instruit l'appel en application du paragraphe (6), que l'imposition de conditions ou la suspension est déraisonnable, la Cour suprême peut, selon le cas :

Décision

- (a) make a decision or order that reverses or modifies the decision of the Complaints Officer;
- (b) refer the matter, or any issue, back to the Complaints Officer for further consideration;
- (c) provide any direction that it considers appropriate; or
- (d) make any order as to costs that it considers appropriate.

- a) rendre une décision ou une ordonnance qui infirme ou modifie la décision du préposé aux plaintes;
- b) renvoyer l'affaire, ou toute question, au préposé aux plaintes pour qu'il l'examine à nouveau;
- c) donner les directives qu'elle estime indiquées;
- d) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.

Alternative Dispute Resolution

Mode amiable de règlement des conflits

Appointment of facilitator

21. (1) The Complaints Officer may, at any time before the commencement of a hearing into a complaint, appoint a facilitator to conduct an alternative dispute resolution process in respect of the complaint, if

21. (1) Le préposé aux plaintes peut, à tout moment avant le début de l'audience portant sur une plainte, nommer un facilitateur pour diriger un mode amiable de règlement des conflits à l'égard de la plainte si, à la fois :

Nomination d'un facilitateur

- (a) the Complaints Officer considers that an attempt to settle the complaint through the process is appropriate in the circumstances;
- (b) the complainant and registrant agree to attempt to have the complaint settled through the process; and
- (c) the complainant and registrant agree to

- a) il estime qu'il est opportun de tenter de régler la plainte à l'amiable dans les circonstances;
- b) le plaignant et l'inscrit conviennent de recourir à ce mode pour tenter de régler la plainte;
- c) le plaignant et l'inscrit conviennent de se conformer aux procédures applicables à

	comply with the procedures that will apply to the process.	ce mode de règlement.	
Termination of process	(2) The facilitator shall terminate the process and refer the complaint back to the Complaints Officer, if (a) the complainant or registrant requests a termination of the process; or (b) the facilitator considers it unlikely that the complaint will be settled through the process.	(2) Le facilitateur met fin au mode amiable de règlement et renvoie la plainte au préposé aux plaintes si, selon le cas : a) le plaignant ou l'inscrit le demande; b) le facilitateur estime qu'il est peu probable que la plainte puisse être réglée par ce mode de règlement.	Fin du mode amiable de règlement
Notice of appointment or referral	(3) The Complaints Officer shall give the complainant and registrant written notice of (a) the appointment of a facilitator under subsection (1); or (b) the referral of a complaint back to the Complaints Officer under subsection (2).	(3) Le préposé aux plaintes remet au plaignant et à l'inscrit un avis écrit : a) soit de la nomination d'un facilitateur en application du paragraphe (1); b) soit du renvoi de la plainte au préposé aux plaintes en application du paragraphe (2).	Avis de nomination ou de renvoi
Evidence confidential	22. Communications and evidence arising from anything said or produced during the course of an alternative dispute resolution process are confidential and are not admissible in any proceedings under this or any other Act, or in any action, matter or proceeding, without the written consent of the complainant and the registrant.	22. Les communications et la preuve qui découlent de ce qui est dit ou produit lors du mode amiable de règlement des conflits sont confidentielles et non recevables dans toute procédure entamée en application de la présente loi ou de toute autre loi, ou dans toute autre instance, affaire ou procédure, sans le consentement écrit du plaignant et de l'inscrit.	Preuve confidentielle
Settlement	23. (1) If a complaint is settled through an alternative dispute resolution process, the facilitator shall provide the Complaints Officer with a copy of the settlement agreement signed by the complainant and registrant.	23. (1) Si une plainte est réglée par un mode amiable de règlement des conflits, le facilitateur fournit au préposé aux plaintes une copie de l'entente à l'amiable signée par le plaignant et l'inscrit.	Règlement
Approval of settlement	(2) The Complaints Officer may (a) approve the settlement agreement; (b) with the consent of the complainant and registrant, amend the terms and conditions of the settlement agreement and then approve it; or (c) refuse to approve the settlement agreement.	(2) Le préposé aux plaintes peut, selon le cas : a) approuver l'entente à l'amiable; b) modifier, avec le consentement du plaignant et de l'inscrit, les conditions de l'entente à l'amiable et l'approuver par la suite; c) refuser d'approuver l'entente à l'amiable.	Approbation de l'entente
Requirement for approval	(3) A settlement of a complaint does not come into effect unless the Complaints Officer approves the settlement agreement under paragraph (2)(a) or (b).	(3) L'entente à l'amiable ne prend effet que lorsque le préposé aux plaintes l'approuve en application de l'alinéa 2)a) ou b).	Approbation requise
Unresolved complaint	(4) The Complaints Officer may deal with a complaint under this Part as if there had been no appointment of a facilitator, if (a) the complaint is referred back to the Complaints Officer under subsection 21(2); (b) the Complaints Officer refuses to approve the settlement agreement under paragraph (2)(c); or (c) the Complaints Officer is satisfied that	(4) Le préposé aux plaintes peut traiter une plainte faite en application de la présente partie comme si aucun facilitateur n'avait été nommé si, selon le cas : a) la plainte lui est renvoyée en application du paragraphe 21(2); b) il refuse d'approuver l'entente à l'amiable en application de l'alinéa (2)c); c) il juge que l'inscrit ne s'est pas conformé à l'entente à l'amiable approuvée.	Plainte non réglée

the registrant has not complied with an approved settlement agreement.

Investigation

Enquête

Requirement for investigation	<p>24. (1) The Complaints Officer shall appoint an investigator to conduct an investigation of a complaint, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the complaint is not resolved under paragraph 18(1)(a) or (b); (b) the complaint is not dismissed under subsection 19(1); or (c) the complaint is not settled and approved under section 23. 	<p>24. (1) Le préposé aux plaintes nomme un enquêteur pour enquêter sur une plainte si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la plainte n'est pas réglée en application des alinéas 18(1)a) ou b); b) la plainte n'est pas rejetée en application du paragraphe 19(1); c) la plainte n'est pas réglée à l'amiable et approuvée en application de l'article 23. 	Enquête requise
Qualifications	<p>(2) An investigator must be a person who is or has previously been qualified to be a registered social worker in a province or territory or a person who has other expertise required in the investigation.</p>	<p>(2) L'enquêteur doit être une personne qui a ou qui avait les qualités requises à titre de travailleur social autorisé dans une province ou un territoire, ou une personne qui a d'autres compétences essentielles à l'enquête.</p>	Qualités requises
Restriction	<p>(3) A member of the Board of Inquiry is not eligible to be appointed as an investigator.</p>	<p>(3) Les membres du comité d'enquête ne peuvent être nommés à titre d'enquêteur.</p>	Restriction
Information and notice	<p>(4) If an investigation of a complaint is to be conducted, the Complaints Officer shall provide the registrant with</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a copy of the complaint and the name of the complainant; (b) a written notice that an investigation will be conducted; and (c) the name of the investigator. 	<p>(4) Pour qu'une enquête sur une plainte ait lieu, le préposé aux plaintes fait parvenir à l'inscrit ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie de la plainte et le nom du plaignant; b) un avis écrit à l'effet qu'une enquête aura lieu; c) le nom de l'enquêteur. 	Renseignements et avis
Inquiries and production	<p>25. (1) For the purposes of investigating a complaint, an investigator may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the complaint; and (b) demand the production for examination of documents, records and other materials in a person's possession or under a person's control that are or may be relevant to the complaint. 	<p>25. (1) Aux fins d'enquêter sur une plainte, l'enquêteur peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, présenter des demandes verbales ou écrites auprès de quiconque possède ou peut posséder des renseignements pertinents à l'enquête; b) d'autre part, exiger la production, aux fins d'examen, de documents, dossiers ou autres éléments matériels en la possession ou sous le contrôle d'une personne et qui sont ou peuvent être pertinents à l'enquête. 	Demande de renseignements et production
Duty of registrant	<p>(2) On the request of an investigator, a registrant shall, to the best of his or her ability,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) respond to oral or written inquiries from the investigator; and (b) produce for examination the documents, records and other materials in his or her possession or under his or her control that are or may be relevant to the investigation. 	<p>(2) Sur demande de l'enquêteur, l'inscrit, de son mieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) répond aux demandes verbales ou écrites de l'enquêteur; b) produit, aux fins d'examen, les documents, dossiers et autres éléments matériels en sa possession ou sous son contrôle qui sont ou peuvent être pertinents à l'enquête. 	Obligation de l'inscrit

Professional privilege	(3) A registrant may not refuse to respond to oral or written inquiries from an investigator, or to produce for examination documents, records or other materials, on the grounds of professional privilege.	(3) L'inscrit ne peut refuser de répondre aux demandes verbales ou écrites de l'enquêteur ou de produire, aux fins d'examen, un document, dossier ou autre élément matériel en invoquant le secret professionnel.	Secret professionnel
Copies	(4) An investigator may make copies of documents, records or other materials produced for examination.	(4) L'enquêteur peut faire des copies des documents, dossiers et autres éléments matériels produits aux fins d'examen.	Copies
Return within reasonable time	(5) An investigator shall return any document, record or other material provided under paragraph (1)(b) or (2)(b) within a reasonable period of time, but no later than 14 days after the completion of a hearing into the complaint.	(5) L'enquêteur remet tout document, dossier ou autre élément matériel fournit en application de l'alinéa (1)b) ou 2b) dans un délai raisonnable, qui ne peut dépasser 14 jours après la fin de l'audience portant sur la plainte.	Remise dans un délai raisonnable
Application to Supreme Court	(6) If a person fails or refuses to respond to an inquiry or to provide any document, record or other material under this section, the Complaints Officer may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to respond to the inquiry or to provide the document, record or other material.	(6) Advenant le défaut ou le refus d'une personne de répondre à une demande de renseignements ou de produire un document, dossier ou autre élément matériel en application du présent article, le préposé aux plaintes peut demander à la Cour suprême d'ordonner à cette personne de répondre à la demande ou de produire le document, dossier ou élément matériel en question.	Demande auprès de la Cour suprême
Other matters	(7) An investigator may investigate any other matter relating to the complaint that arises during the course of an investigation that may constitute unprofessional conduct by the registrant.	(7) L'enquêteur peut enquêter sur toute autre affaire relative à la plainte soulevée lors de l'enquête et qui pourrait constituer un manquement aux devoirs de la profession de la part de l'inscrit.	Autres affaires
Summary provided to registrant	(8) An investigator who investigates other matters shall (a) provide to the registrant and the Complaints Officer a summary of the other matters under investigation; and (b) provide to the registrant the opportunity to present information in respect of the other matters.	(8) Lorsqu'il enquête sur d'autres affaires, l'enquêteur : a) d'une part, remet à l'inscrit et au préposé aux plaintes un sommaire des affaires sous enquête; b) d'autre part, donne à l'inscrit l'occasion de présenter de l'information relative à ces autres affaires.	Sommaire remis à l'inscrit
Written report	(9) An investigator shall prepare a written investigation report and provide it to the Complaints Officer within a reasonable period of time after completing an investigation.	(9) L'enquêteur dresse un rapport d'enquête écrit qu'il remet au préposé aux plaintes dans un délai raisonnable après la fin de l'enquête.	Rapport écrit
Adding to complaint	26. (1) After consideration of an investigation report, the Complaints Officer may add further allegations to the complaint arising from an investigation of other matters under subsection 25(7).	26. (1) Après étude du rapport d'enquête, le préposé aux plaintes peut ajouter à la plainte initiale d'autres allégations soulevées lors de l'enquête sur d'autres affaires tenue en application du paragraphe 25(7).	Allégations supplémentaires
Acting on investigation report	(2) After consideration of an investigation report, the Complaints Officer shall (a) dismiss the complaint under subsection 19(1); (b) appoint a facilitator to conduct an alternative dispute resolution process with respect to the complaint under	(2) Après étude du rapport d'enquête, le préposé aux plaintes, selon le cas : a) rejette la plainte en application du paragraphe 19(1); b) nomme un facilitateur pour mener un mode amiable de règlement des conflits en application du paragraphe 21(1);	Actions possibles à la suite d'un rapport d'enquête

	subsection 21(1); or		
	(c) refer the complaint to the Board of Inquiry to conduct a hearing.		c) renvoie la plainte au comité d'enquête aux fins de tenir une audience.
Notice of referral	(3) The Complainant Officer shall give the complainant and the registrant written notice of a referral of a complaint to the Board of Inquiry under paragraph (2)(c).		(3) Le préposé aux plaintes remet au plaignant et à l'inscrit un avis écrit de renvoi de la plainte au comité d'enquête en application de l'alinéa (2)c). Avis de renvoi
	Board of Inquiry		Comité d'enquête
Establishment	27. (1) The Board of Inquiry is established.		27. (1) Est créé le comité d'enquête. Création
Appointment to Board of Inquiry	(2) The Minister shall appoint to the Board of Inquiry (a) at least one member who is a registered social worker on the register established under subsection 3(1); (b) at least one member who is not registered under this Act but is, under an Act of a province or another territory, licensed as a registered social worker and authorized to engage in the practice of social work in that province or territory; and (c) at least one member who is a layperson.		(2) Le ministre nomme au comité d'enquête les membres suivants : a) au moins un membre qui est un travailleur social autorisé inscrit au registre prévu au paragraphe 3(1) b) au moins un membre qui n'est pas inscrit en vertu de la présente loi mais qui, sous le régime d'une loi d'une province ou d'un autre territoire, est titulaire d'une licence de travailleur social autorisé et a le droit d'exercer le travail social dans cette province ou ce territoire; c) au moins un membre qui n'est pas de la profession. Nomination des membres
Chairperson	(3) The Minister shall designate one member of the Board of Inquiry as chairperson.		(3) Le ministre désigne un membre du comité d'enquête pour assumer la présidence. Présidence
	Hearing		Audience
Panel selection	28. (1) On referral of a complaint to the Board of Inquiry, the chairperson shall select a panel, composed of members of the Board of Inquiry, to hear the complaint.		28. (1) Lorsqu'une plainte est renvoyée au comité d'enquête, le président choisit des membres du comité d'enquête pour former le sous-comité qui procédera à l'instruction de la plainte. Formation du sous-comité
Panel composition	(2) An Inquiry panel must include at least one member appointed under each of paragraphs 27(2)(a), (b) and (c).		(2) Le sous-comité d'enquête doit comprendre au moins un membre nommé en vertu de chacun des alinéas 27(2)a, b) et c). Composition du sous-comité
Chairperson	(3) If the chairperson of the Board of Inquiry is not a member of the Inquiry panel, he or she shall select a member of the panel to act as chairperson in respect of the hearing.		(3) S'il n'est pas lui-même membre du sous-comité d'enquête, le président du comité d'enquête choisit un membre du sous-comité pour assumer la présidence de l'audience. Présidence
Hearing within reasonable period of time	(4) An Inquiry panel shall, within a reasonable period of time after being selected, conduct a hearing into the complaint.		(4) Le sous-comité d'enquête, dans un délai raisonnable après sa constitution, tient une audience portant sur la plainte. Tenue de l'audience dans un délai raisonnable
Notice of hearing	(5) At least 30 days before the commencement of a hearing, the chairperson of the Board of Inquiry shall serve the complainant and registrant with a written notice of the hearing containing the date, time and		(5) Au moins 30 jours avant le début de l'audience, le président du comité d'enquête signifie au plaignant et à l'inscrit un avis d'audience écrit qui indique la date, l'heure et le lieu de l'audience. Avis d'audience

place of the hearing.

Absence of member	(6) Subject to subsection (7), if a person selected for an Inquiry panel becomes unable to continue with the conduct of a hearing, the panel may, in the absence of the member, continue with and complete the hearing.	(6) Sous réserve du paragraphe (7), advenant l'incapacité de l'un de ses membres de poursuivre l'audience, le sous-comité d'enquête peut, malgré l'absence du membre, poursuivre et conclure l'audience.	Absence d'un membre
Requirement	(7) An Inquiry panel may not continue with the conduct of a hearing with less than three members.	(7) Le sous-comité d'enquête ne peut poursuivre une audience s'il compte moins de trois membres.	Exigence
Public hearing	(8) A hearing must be open to the public unless the Inquiry panel determines that there are sufficient reasons for holding the hearing, or part of the hearing, in private.	(8) L'audience doit être publique sauf si le sous-comité d'enquête juge qu'il y a des motifs suffisants justifiant de la tenir en tout ou en partie à huis-clos.	Audience publique
Non-attendance at hearing	(9) If a registrant does not attend a hearing into a complaint, the Inquiry panel, on proof of service of notice of the hearing, may proceed with the hearing and take any action authorized by this Act without further notice to the registrant.	(9) Si l'inscrit est absent lors de l'audience portant sur la plainte, le sous-comité d'enquête, sur preuve de signification de l'avis d'audience, peut tenir l'audience et prendre toute mesure qu'autorise la présente loi sans autre avis à l'inscrit.	Absence de l'inscrit lors de l'audience
Legal assistance	29. (1) The Board of Inquiry may engage, at the expense of the Government of the Northwest Territories, legal counsel to advise it, or an Inquiry panel, in respect of a matter.	29. (1) Le comité d'enquête peut, aux frais du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, retenir les services d'un avocat pour se faire conseiller — ou pour conseiller le sous-comité d'enquête — quant à l'audience.	Assistance d'un avocat
Presentation of case	(2) The Complaints Officer, or his or her legal counsel, shall present the case against the registrant at a hearing.	(2) Le préposé aux plaintes, ou son avocat, présente les faits reprochés à l'inscrit lors de l'audience.	Présentation des faits reprochés
Right of complainant	(3) A complainant has the same right to attend and be heard at a hearing as the registrant.	(3) Le plaignant a le droit d'être présent et de se faire entendre lors de l'audience au même titre que l'inscrit.	Droit du plaignant
Legal counsel	(4) A complainant or registrant may, at his or her expense, be represented by legal counsel at a hearing.	(4) Le plaignant ou l'inscrit peut, à ses frais, se faire représenter par un avocat lors de l'audience.	Avocat
Rules of procedure	30. (1) Subject to this Act, a Board of Inquiry may establish rules of procedure respecting the conduct of hearings.	30. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le comité d'enquête peut établir des règles de procédure concernant le déroulement des audiences.	Règles de procédure
Rules of evidence	(2) Evidence may be given before an Inquiry panel in any manner that it considers appropriate, including by telephone or by an audiovisual method, and the panel is not bound by the rules of evidence pertaining to actions and proceedings in courts of justice, but may proceed to ascertain the facts in the manner that it considers appropriate.	(2) Les éléments de preuve peuvent être présentés devant le sous-comité d'enquête de la façon que celui-ci juge indiquée, notamment par téléphone ou par méthode audiovisuelle. Le sous-comité n'est pas lié par les règles de preuve applicables aux actions et poursuites judiciaires, et peut vérifier les faits de la façon qu'il juge indiquée.	Règles de preuve
Compellable witness	31. (1) The registrant and any other person the Inquiry panel considers may have knowledge in respect of a complaint, is a compellable witness at a hearing into that complaint.	31. (1) L'inscrit et toute autre personne qui, de l'avis du sous-comité d'enquête, peut avoir des renseignements sur la plainte sont des témoins contraignables lors de l'audience portant sur cette plainte.	Contraignabilité des témoins

Enforcement of attendance	<p>(2) The attendance of a witness before a hearing to testify or to produce documents, records or other materials, may be enforced by a written notice issued by the chairperson of the Board of Inquiry and served on the witness, requiring the witness to attend and stating</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the date, time and place at which the witness is to attend; and (b) the documents, records or other materials, if any, that the witness is required to produce. 	<p>(2) Le témoin peut être contraint à comparaître afin de témoigner ou de produire des documents, dossiers ou autres éléments matériels après avoir reçu signification d'un avis de comparution écrit provenant du président du comité d'enquête et qui précise, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la date, l'heure et le lieu de la comparution; b) les documents, dossiers ou autres éléments matériels qu'il doit produire. 	Contrainte à comparaître
Issue of notice	<p>(3) The chairperson of the Board of Inquiry shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) issue notices under subsection (2) at the request of an Inquiry panel, the Complaints Officer or a registrant; (b) cause notices that are issued at the request of an Inquiry panel to be served on the witnesses; and (c) provide, without charge, notices that are issued at the request of the Complaints Officer or a registrant, to that person for service on the witnesses. 	<p>(3) Le président du comité d'enquête, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) émet les avis prévus au paragraphe (2) à la demande du sous-comité d'enquête, du préposé aux plaintes ou de l'inscrit; b) fait signifier aux témoins les avis émis à la demande du sous-comité d'enquête; c) remet, sans frais, au préposé aux plaintes ou à l'inscrit les avis émis à la demande de l'un d'eux aux fins de signification aux témoins visés. 	Émission d'avis
Administration of oath or affirmation	<p>(4) A member of an Inquiry panel has the power to administer an oath or affirmation to a witness who is to give evidence before the panel.</p>	<p>(4) Les membres du sous-comité d'enquête peuvent assermenter ou faire affirmer solennellement les témoins appelés à témoigner devant le sous-comité.</p>	Serment ou affirmation solennelle
Testimony of non-resident witness	<p>(5) For the purpose of obtaining testimony of a witness who is outside the Northwest Territories, the Supreme Court, on <i>ex parte</i> application by the chairperson of the Board of Inquiry, the Complaints Officer or the registrant may, under the Rules of the Supreme Court, and with such modifications as the circumstances require, make an order appointing an examiner to obtain testimony of a witness.</p>	<p>(5) Dans le but d'obtenir le témoignage d'un témoin qui se trouve à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, la Cour suprême, sur demande <i>ex parte</i> du président du comité d'enquête, du préposé aux plaintes ou de l'inscrit, en vertu des Règles de la Cour suprême, avec les adaptations nécessaires, peut nommer, par ordonnance, un examinateur chargé de recueillir le témoignage du témoin.</p>	Témoignage d'un non résident
Examination	<p>(6) A witness at a hearing may be examined on oath or affirmation on all matters relevant to the hearing, and is not excused from answering a question on the grounds that the answer might</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) tend to incriminate the witness; (b) subject the witness to punishment under this Act; or (c) tend to establish the liability of the witness <ul style="list-style-type: none"> (i) in a civil proceeding brought by a person or by the Government of the Northwest Territories, or (ii) to a prosecution under any Act. 	<p>(6) Lors d'une audience, les témoins peuvent être interrogés sous serment ou affirmation solennelle concernant toute question pertinente à l'audience et ne peuvent être dispensés de répondre au motif que leur réponse pourrait, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tendre à les incriminer; b) les exposer à une sanction prévue dans la présente loi; c) tendre à établir leur responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit dans une instance civile intentée par une personne ou par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, (ii) soit dans une poursuite en vertu d'une autre loi. 	Interrogatoire

Litigation
privilege

(7) Any answer given under subsection (6) may not be used or received against the witness in any civil proceedings or in any proceedings under any other Act except in a prosecution for, or proceedings in respect of, perjury or the giving of contradictory evidence.

(7) Les témoignages donnés en application du paragraphe (6) ne peuvent être utilisés ni reçus en preuve contre leur auteur dans une poursuite civile ou dans une poursuite intentée sous le régime de toute autre loi, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire ou dans une instance y afférente.

Privilège
relatif au litige

Civil contempt

32. On application to the Supreme Court in accordance with the Rules of the Supreme Court, proceedings for civil contempt may be brought against a witness

- (a) who fails, after being served with a notice,
 - (i) to attend before a hearing of an Inquiry panel,
 - (ii) to produce documents, records or other materials as required by the notice, or
 - (iii) to comply in any other way with the notice; or
- (b) who refuses to be sworn or affirmed, or to answer any question allowed by the Inquiry panel before whom the hearing is conducted.

32. Sur demande présentée auprès de la Cour suprême conformément aux Règles de la Cour suprême, les poursuites pour outrage de nature civile peuvent être intentées contre le témoin qui :

- a) soit omet, après avoir reçu signification d'un avis, selon le cas :
 - (i) de comparaître à l'audience devant le sous-comité d'enquête,
 - (ii) de produire les documents, dossiers ou autres éléments matériels indiqués dans l'avis,
 - (iii) de se conformer à l'avis de quelconque autre façon;
- b) soit refuse de prêter serment ou d'affirmer solennellement, ou de répondre aux questions permises par le sous-comité d'enquête saisi de l'affaire.

Outrage de
nature civile

Dismissal

33. (1) If, on completion of a hearing, the Inquiry panel finds that the conduct under review was not unprofessional conduct, the panel shall dismiss the complaint.

33. (1) À l'issue de l'audience, s'il conclut que la conduite reprochée ne constitue pas un manquement aux devoirs de la profession, le sous-comité d'enquête rejette la plainte.

Rejet

Order

(2) If, on completion of a hearing, the Inquiry panel finds that an act or omission of a registrant constitutes unprofessional conduct, the panel may, by order, do one or more of the following:

- (a) reprimand the registrant;
- (b) impose one or more conditions on the registrant's licence, including but not limited to a condition that
 - (i) the registrant practice under supervision, or
 - (ii) the registrant report on matters specified in the order to the Board of Inquiry or a person named in the order;
- (c) require the registrant to attend counselling or to undergo treatment that the panel considers appropriate;
- (d) require the registrant to complete a specified course of studies;
- (e) require the registrant to complete a period of supervised practical experience of a type specified in the order;
- (f) suspend the registrant's licence for a stated period or until the registrant has

(2) À l'issue de l'audience, s'il conclut que l'acte ou l'omission attribuable à l'inscrit constitue un manquement aux devoirs de la profession, le sous-comité d'enquête peut, par ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) réprimander l'inscrit;
- b) assortir la licence d'une ou de plusieurs conditions obligeant l'inscrit, notamment,
 - (i) à exercer sous supervision,
 - (ii) à faire rapport au comité d'enquête ou à une personne nommée dans l'ordonnance quant aux questions précisées dans celle-ci;
- c) obliger l'inscrit à suivre des séances de counselling ou le traitement que le sous-comité juge indiqué;
- d) obliger l'inscrit à suivre un programme d'études donné;
- e) obliger l'inscrit à terminer une expérience pratique de travail dirigé de la nature précisée dans l'ordonnance;
- f) suspendre la licence pour une période déterminée ou jusqu'à ce que l'inscrit ait

Ordonnance

	<p>fulfilled other requirements of the order to the satisfaction of the Board of Inquiry or of a person named in the order;</p> <p>(g) prohibit the registrant from applying for a new licence for a stated period or until the registrant has fulfilled other requirements of the order to the satisfaction of the Board of Inquiry or of a person named in the order;</p> <p>(h) cancel the registrant's licence;</p> <p>(i) direct the Registrar to record any order made under this subsection in respect of a registrant, in the applicable register, for a specified or unlimited period of time;</p> <p>(j) make any other order that the panel considers appropriate.</p>	<p>rempli d'autres conditions prévues dans l'ordonnance à la satisfaction du comité d'enquête ou d'une personne précisée dans l'ordonnance;</p> <p>g) interdire à l'inscrit de demander une nouvelle licence pendant une période déterminée ou jusqu'à ce qu'il ait rempli d'autres conditions prévues dans l'ordonnance à la satisfaction du comité d'enquête ou d'une personne précisée dans l'ordonnance;</p> <p>h) annuler la licence de l'inscrit;</p> <p>i) enjoindre au registraire de consigner toute ordonnance rendue en vertu du présent paragraphe à l'égard de l'inscrit au registre approprié, pendant une période fixe ou indéterminée;</p> <p>j) rendre toute autre ordonnance qu'il juge indiquée.</p>	
Costs and fine	<p>(3) In addition to the orders that may be made under subsection (2), the Inquiry panel may order the registrant to pay to the Government of the Northwest Territories, within the time stated in the order,</p> <p>(a) all or part of the costs of the hearing;</p> <p>(b) a fine not exceeding \$5,000; or</p> <p>(c) both costs and a fine.</p>	<p>(3) Outre l'ordonnance prévue au paragraphe (2), le sous-comité d'enquête peut ordonner à l'inscrit de payer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, dans le délai précisé dans l'ordonnance, les frais ou l'amende suivants, ou les deux :</p> <p>a) les frais de l'audience, en tout ou en partie;</p> <p>b) une amende maximale de 5 000 \$.</p>	Frais et amendes
Decision	<p>(4) Within a reasonable period of time after the completion of a hearing, the Inquiry panel shall prepare a written decision in respect of the complaint</p> <p>(a) describing the findings of fact on which the decision has been based;</p> <p>(b) stating the reasons for the decision; and</p> <p>(c) setting out any orders made under subsection (2) or (3).</p>	<p>(4) Dans un délai raisonnable après la fin de l'audience, le sous-comité d'enquête rédige une décision écrite portant sur la plainte qui, à la fois :</p> <p>a) décrit les questions de faits qui ont servi à son fondement;</p> <p>b) énonce les motifs de sa décision;</p> <p>c) indique les ordonnances rendues en vertu du paragraphe (2) ou (3).</p>	Décision
Service	<p>(5) The Board of Inquiry shall cause a copy of the decision to be</p> <p>(a) served on the complainant and registrant;</p> <p>(b) provided to the Complaints Officer; and</p> <p>(c) provided to the Registrar.</p>	<p>(5) Le comité d'enquête fait en sorte qu'une copie de la décision soit, à la fois :</p> <p>a) signifiée au plaignant et à l'inscrit;</p> <p>b) remise au préposé aux plaintes;</p> <p>c) remise au préposé au registraire.</p>	Signification
Alteration of decision where hearing in private	<p>(6) If all or part of a hearing is held in private under subsection 28(8), the Board of Inquiry may issue directions to the Registrar concerning the manner in which the decision is to be altered before it is included in the register referred to in subsection 36(1).</p>	<p>(6) Si l'audience est tenue en tout ou en partie à huis-clos en application du paragraphe 28(8), le comité d'enquête peut donner des directives au registraire quant à la façon de modifier la décision avant qu'elle soit incluse dans le registre visé au paragraphe 36(1).</p>	Modification de la décision dans le cas d'un huis-clos
Failure to pay fine	<p>(7) If a registrant fails to pay in full the costs or fine ordered under subsection (3) by the time stated in the order, the Registrar may suspend the registrant's licence until payment has been made in full.</p>	<p>(7) Le registraire peut suspendre la licence de l'inscrit qui fait défaut de payer la totalité des frais ou de l'amende prévu au paragraphe (3) à la date précisée dans l'ordonnance jusqu'au paiement intégral.</p>	Défaut de payer l'amende

Orders not statutory instruments	(8) Orders of an Inquiry panel under this section are not statutory instruments for the purposes of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(8) Les ordonnances du sous-comité d'enquête rendues en vertu du présent article ne sont pas des textes réglementaires aux fins de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	Ordonnances ne sont pas des textes réglementaires
	Appeal	Appel	
Appeal	34. (1) A registrant who is subject to a decision of an Inquiry panel, may, within 30 days after service on him or her of a copy of the decision, appeal it to the Supreme Court by filing a notice of appeal with the Supreme Court and serving it on the Registrar.	34. (1) L'inscrit qui fait l'objet d'une décision du sous-comité d'enquête peut, dans les 30 jours après avoir reçu signification d'une copie de la décision, interjeter appel de la décision devant la Cour suprême en déposant un avis d'appel auprès de celle-ci et en le signifiant au registraire.	Appel
Stay of order	(2) An appeal does not operate as a stay of a decision, but the Supreme Court may, on application by the registrant, grant a stay of a decision in whole or in part and on the terms that it considers appropriate, until the appeal is decided.	(2) L'appel n'a pas pour effet de suspendre la décision. Toutefois, la Cour suprême peut, sur demande de l'inscrit, accorder une suspension de celle-ci, en tout ou en partie, aux conditions qu'elle juge indiquées jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.	Suspension de la décision
Decision	(3) The Supreme Court, on hearing an appeal from a decision of an Inquiry panel, may (a) make any finding that it considers should have been made by the panel; (b) affirm, reverse or modify the decision or orders made by the panel; (c) refer the matter, or any issue, back to the Board of Inquiry for further consideration by an Inquiry panel; or (d) make any order as to costs that it considers appropriate.	(3) La Cour suprême, sur audition de l'appel d'une décision du sous-comité d'enquête, peut, selon le cas : a) tirer les conclusions auxquelles aurait dû arriver le sous-comité, à son avis; b) confirmer, infirmer ou modifier la décision ou les ordonnances du sous-comité; c) renvoyer l'affaire ou la question au comité d'enquête pour qu'un sous-comité d'enquête l'examine à nouveau; d) rendre toute ordonnance qu'elle estime indiquée quant aux dépens.	Décision
No further appeal	(4) A decision or order of the Supreme Court on an appeal under this section is final and conclusive and is not subject to further appeal.	(4) La décision ou l'ordonnance que rend la Cour suprême dans le cadre d'un appel en vertu du présent article est définitive et sans appel.	Décision définitive
Reinstatement following suspension	35. Where a registrant has been suspended under subsection 20(1), 33(2) or 34(3), the Registrar shall, on payment of any required fees and completion of any requirements under this Act and the regulations, reinstate the registrant in the applicable register (a) if the suspension is for a stated period, on the expiry of that period; and (b) if terms and conditions for reinstatement have been set by a Board of Inquiry or the Supreme Court, on being notified by the Complaints Officer that the terms and conditions have been met.	35. Lorsque l'inscrit qui a été suspendu en vertu du paragraphe 20(1), 33(2) ou 34(3) paie les droits requis et satisfait aux exigences prévues dans la présente loi et les règlements, le registraire le réinscrit au registre approprié : a) si la suspension est pour une durée déterminée, à l'expiration de la durée fixée; b) si des conditions de réinscription ont été fixées par le comité d'enquête ou par la Cour suprême, dès qu'il est avisé par le préposé aux plaintes que ces conditions ont été remplies.	Réinscription à la suite d'une suspension

Public Register

Registre public

Register of decisions

36. (1) The Complaints Officer shall maintain a register of the copies of decisions of Inquiry panels provided under paragraph 33(5)(b).

36. (1) Le préposé aux plaintes tient un registre des copies de décisions des sous-comités d'enquête qui lui sont remises en vertu de l'alinéa 33(5)b).

Registre des décisions

Inspection of register

(2) Any person may inspect the register referred to in subsection (1) at any reasonable time during regular office hours.

(2) Il est permis d'examiner le registre visé au paragraphe (1) à toute heure convenable durant les heures normales d'ouverture.

Examen du registre

Records

Dossiers

Return of records

37. A Complaints Officer who is not an employee as defined in subsection 1(1) of the *Public Service Act* shall, on the termination of his or her appointment, provide the Minister with all records in his or her custody or control that relate to the exercise of powers or the performance of duties under this Act.

37. Le préposé aux plaintes qui n'est pas un fonctionnaire au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la fonction publique*, à l'issue de son mandat, remet au ministre tous les dossiers qu'il a sous sa garde ou sous son contrôle, pertinents à l'exercice de ses attributions ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la présente loi.

Remise des dossiers

PART 4 GENERAL

PARTIE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limitation of liability

38. No action for damages or other proceedings may be commenced against the Minister, the Registrar, the Deputy Registrar, a Complaints Officer, a Deputy Complaints Officer, an investigator, a facilitator or a member of the Board of Inquiry for anything done or not done by that person in good faith in the exercise of his or her powers or the performance of his or her duties under this Act.

38. Aucune action en dommages-intérêts ou autre poursuite ne peut être intentée contre le ministre, le registraire, le registraire adjoint, le préposé aux plaintes, les adjoints du préposé aux plaintes, les enquêteurs, les facilitateurs ou les membres du comité d'enquête à la suite d'actes ou d'omissions posés de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions ou dans l'exécution de leurs obligations en vertu de la présente loi.

Immunité

Service on Complaints Officer

39. (1) Where this Act requires that a notice or document be served on the Complaints Officer, the notice or document may be

- (a) served personally on the Complaints Officer; or
- (b) sent by registered mail to the office of the Complaints Officer.

39. (1) Tout avis ou document qui doit, en vertu de la présente loi, être signifié au préposé aux plaintes peut, selon le cas :

- a) lui être signifié à personne;
- b) être envoyé par courrier recommandé au bureau du préposé aux plaintes.

Signification au préposé aux plaintes

Service on person

(2) Where this Act requires that a notice or document be served on a person, the notice or document may be

- (a) served personally on the person; or
- (b) sent by registered mail to the person.

(2) Tout avis ou document qui doit, en vertu de la présente loi, être signifié à une personne peut, selon le cas :

- a) lui être signifié à personne;
- b) lui être envoyé par courrier recommandé.

Signification à une personne

Address of complainant

(3) If a person referred to in subsection (2) is a complainant other than the Complaints Officer, the address provided in his or her complaint is deemed to be his or her address for service under paragraph (2)(b), unless

- (a) he or she has provided the Complaints Officer with written notice of another address; or

(3) Si le destinataire visé au paragraphe (2) est un plaignant autre que le préposé aux plaintes, l'adresse qu'il a fournie dans sa plainte est réputée être son adresse aux fins de signification en application de l'alinéa (2)b), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il a fourni une autre adresse par écrit au préposé aux plaintes;

Adresse du plaignant

(b) the person or body responsible for service has knowledge of another address for service and has confirmed that address with the complainant.

b) la personne ou l'organisme qui est chargé de la signification a connaissance d'une autre adresse aux fins de signification, cette adresse ayant été confirmée avec le destinataire visé au paragraphe (2).

Address of registrant

(4) If a person referred to in subsection (2) is a registrant, the most recent address provided by him or her in writing to the Registrar is deemed to be his or her address for service under paragraph (2)(b), unless the person or body responsible for service has knowledge of another address for service and has confirmed that address with the registrant.

(4) Si le destinataire visé au paragraphe (2) est un inscrit, l'adresse la plus récente qu'il a fournie par écrit au registraire est réputée être son adresse aux fins de signification en application de l'alinéa (2)b), sauf si la personne ou l'organisme qui est chargé de la signification a connaissance d'une autre adresse aux fins de signification, cette adresse ayant été confirmée avec le destinataire visé au paragraphe (2).

Adresse de l'inscrit

Offence and punishment

40. (1) Every person who contravenes or fails to comply with this Act or the regulations is guilty of an offence and liable, on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 90 days, or to both.

40. (1) Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 90 jours ou l'une de ces peines.

Infraction et peine

Limitation period

(2) A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than two years after the day the offence is alleged to have been committed.

(2) Les poursuites intentées relativement à une infraction à la présente loi ou ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction aurait été commise.

Prescription

PART 5 REGULATIONS

PARTIE 5 RÈGLEMENTS

Regulations

41. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) designating functions or activities considered to be social work for the purposes of this Act and the regulations;
- (b) respecting the maintenance, form and content of the Registered Social Worker Register and the Licensed Social Worker Register;
- (c) respecting the establishment, maintenance, form and content of any other registers for the purposes and provisions of this Act;
- (d) prescribing qualifications for registration in the Registered Social Worker Register or the Licensed Social Worker Register;
- (e) prescribing eligibility requirements for registration as a registered social worker or a licensed social worker and for the issue or renewal of a licence;
- (f) designating the name of a body for the purposes of subparagraph 4(a)(ii);
- (g) respecting continuing competency programs for registered social workers

41. (1) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :

- a) désigner les tâches et les activités qui constituent du travail social aux fins de la présente loi et des règlements;
- b) régir la tenue du registre des travailleurs sociaux autorisés et du registre des travailleurs sociaux diplômés, leur forme et leur contenu;
- c) régir la création et la tenue des autres registres aux fins d'application de la présente loi, notamment leur forme et leur contenu;
- d) définir les qualités requises pour l'inscription au registre des travailleurs sociaux autorisés et au registre des travailleurs sociaux diplômés;
- e) définir les conditions d'admissibilité à l'inscription au registre des travailleurs sociaux autorisés et au registre des travailleurs sociaux diplômés;
- f) désigner le nom de l'organisme aux fins du sous-alinéa 4a)(ii);
- g) régir les programmes de maintien des

Règlements

- and licensed social workers;
- (h) respecting the issuance, renewal, suspension or cancellation of licences;
- (i) respecting reinstatement in the Registered Social Worker Register or the Licensed Social Worker Register following the suspension or cancellation of a licence;
- (j) respecting evidence, information or supporting material that must be provided to the Registrar in any application under Part 1;
- (k) respecting standards for the practice of social work;
- (l) respecting the scope of practice that may be performed by a registered social worker or a licensed social worker, including specifying limits or conditions on the scope of practice;
- (m) respecting the powers and duties of the Registrar, Deputy Registrar, Complaints Officer and Deputy Complaints Officer;
- (n) prescribing a period within which the Complaints Officer must review and inquire into a complaint;
- (o) respecting the operation of the Board of Inquiry;
- (p) respecting remuneration and expenses of members of the Board of Inquiry;
- (q) prescribing and respecting fees to be paid under this Act; and
- (r) respecting any other matter the Commissioner considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

- compétences à l'intention des travailleurs sociaux autorisés et des travailleurs sociaux diplômés;
- h) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des licences;
- i) régir la réinscription au registre des travailleurs sociaux autorisés et au registre des travailleurs sociaux diplômés à la suite de la suspension ou de l'annulation de la licence;
- j) établir les éléments de preuve, les renseignements ou les documents justificatifs qui doivent accompagner une demande présentée au registraire en vertu de la Partie 1;
- k) régir les normes applicables à l'exercice du travail social;
- l) définir le champ de pratique respectif des travailleurs sociaux autorisés et des travailleurs sociaux diplômés et préciser, notamment, les limites et les conditions de chacun;
- m) régir les attributions du registraire, du registraire adjoint, du préposé aux plaintes et des adjoints du préposé aux plaintes;
- n) prescrire un délai pendant lequel le préposé aux plaintes doit examiner une plainte et enquêter;
- o) régir le fonctionnement du comité d'enquête;
- p) régir la rémunération et les dépenses des membres du comité d'enquête;
- q) fixer et régir les droits payables en vertu de la présente loi;
- r) régir tout ce qu'il estime essentiel ou souhaitable à l'exécution de la présente loi.

Adoption
of code or
program

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may

- (a) where a code of rules or standards respecting the practice of social work has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, adopt by regulation the code as established or as amended from time to time, and upon adoption the code is in force in respect of social workers in the Northwest Territories either in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations; and
- (b) where a continuing competency program

(2) Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut :

- a) si un code de règles ou de normes concernant l'exercice du travail social a été élaboré par une association, une personne ou un groupe de personnes et peut être obtenu sous forme de document imprimé, adopter par règlement le code en question ou sa version à jour, auquel cas il s'applique dès son adoption aux travailleurs sociaux des Territoires du Nord-Ouest, en totalité ou en partie ou avec les modifications que peuvent préciser les règlements;
- b) si un programme de maintien des

Adoption
du code ou du
programme

for the social work profession has been established by an association, person or body of persons and is available in printed form, adopt by regulation the program as established or as amended from time to time, and upon adoption the program is in force in respect of social workers in the Northwest Territories either in whole or in part or with such variations as may be specified in the regulations.

compétence concernant l'exercice de la profession du travail social a été élaboré par une association, une personne ou un groupe de personnes et peut être obtenu sous forme de document imprimé, adopter par règlement le programme en question ou sa version à jour, auquel cas il s'applique dès son adoption aux travailleurs sociaux des Territoires du Nord-Ouest, en totalité ou en partie ou avec les modifications que peuvent préciser les règlements.

TRANSITIONAL

DISPOSITION TRANSITOIRE

Transitional

42. Notwithstanding anything in this Act, a person who is engaged in the practice of social work before the coming into force of this Act is eligible to be registered and licensed as a licensed social worker under this Act, if

- (a) the person has been employed as a social worker in the Northwest Territories for at least two years immediately before the coming into force of this Act;
- (b) he or she is of good character and has a satisfactory professional reputation;
- (c) he or she is authorized to work in Canada;
- (d) his or her application, including supporting information and material, is satisfactory to the Registrar; and
- (e) the person applies under this Act to be registered as a licensed social worker within six months after the day this Act comes into force.

42. Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui exerce le travail social avant l'entrée en vigueur de la présente loi est admissible à l'inscription et à l'obtention de la licence à titre de travailleur social diplômé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle a été employée à titre de travailleur social aux Territoires du Nord-Ouest pendant au moins deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) elle est de bonnes moeurs et jouit d'une réputation professionnelle acceptable;
- c) elle est autorisée à travailler au Canada;
- d) le registraire juge que sa demande, y compris les renseignements et les documents justificatifs, est acceptable;
- e) elle présente une demande d'inscription à titre de travailleur social diplômé en vertu de la présente loi dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition transitoire

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

43. This Act comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

43. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.

Entrée en vigueur

